

**TRAITE D'APPORT DES ACTIONS DES SOCIETES TRANS ROCHE ET SOCIETE
REGIONALE DES TRANSPORTS – S.R.T
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE

La société COLLOMB INVESTISSEMENTS

(« **Apporteur** »)

ET

La société 2PCJ

(« **Société Bénéficiaire** »)

Le 5 décembre 2024



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : APPORT 7
ARTICLE 2 : EVALUATION DE L’APPORT 7
ARTICLE 3 : REMUNERATION DE L’APPORT 7
ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES 8
ARTICLE 5 : REALISATION DE L’APPORT 8
ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE 8
ARTICLE 7 : DECLARATION FISCALE 9
ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCERITE 10
ARTICLE 9 : IMPREVISION 10
ARTICLE 10 : FRAIS 10
ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE 10
ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION 11

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **COLLOMB INVESTISSEMENTS**, société par actions simplifiée au capital de 243.432 euros, dont le siège social est situé 11, rue d'Outre Furan Le Soleil, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 554 502 864, représentée par son président, Monsieur Denis Collomb, dûment habilité à l'effet des présentes,

l'« **Apporteur** »,
d'une part,

ET

2. **2PCJ**, société par actions simplifiée au capital de 4 euros, dont le siège social est situé 11, rue d'Outre Furan Le Soleil, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 935 078 345, représentée aux présentes par son président, Monsieur Cédric Jouffre, dûment habilité à l'effet des présentes,

la « **Société Bénéficiaire** »,
d'autre part,

l'Apporteur et la Société Bénéficiaire,
dénommés ensemble les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

- I -

Il a été constituée, le 4 novembre 2024, la Société Bénéficiaire dont la répartition du capital est la suivante :

- L'Apporteur détient 2 actions de la Société Bénéficiaire ;
- Monsieur Matthieu Perrin détient 1 action de la Société Bénéficiaire ;
- Monsieur Anthony Perrin détient 1 action de la Société Bénéficiaire.

Les associés de la Société tels que susvisés ont vocation à apporter à la Société Bénéficiaire les actions qu'ils détiennent dans les sociétés et les proportions suivantes :

- Apport par Monsieur Matthieu Perrin de 300 actions qu'il détient dans le capital de la société VOYAGES SESSIECQ (343 320 370 RCS Saint-Etienne) ;
- Apport par Monsieur Anthony Perrin de 300 actions qu'il détient dans le capital de la société VOYAGES SESSIECQ ;
- Apport par l'Apporteur de :
 - 152.000 actions détenues dans la société TRANS ROCHE, société par actions simplifiée au capital de 152.000 euros, dont le siège social est situé 32, boulevard Maréchal Leclerc, 42230 Roche-La-Molière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 529 212 789 (« **TRANSROCHE** ») ;
 - 682.000 actions détenues dans la société SOCIETE REGIONALE DES TRANSPORTS – S.R.T, société par actions simplifiée au capital de 682.000 euros, dont le siège social est situé 11, rue D'outre Furan – Le Soleil – 42000 Saint-Etienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 529 194 425 (« **SRT** »).

- II -

Présentation de l'opération d'apport

L'Apporteur détient 152.000 actions composant l'intégralité du capital de TRANSROCHE et 682.000 actions composant l'intégralité du capital de la société SRT.

Dans le cadre d'une réorganisation de la détention des actions des sociétés TRANS ROCHE et SRT détenues par l'Apporteur, ce dernier souhaite apporter (l'« **Apport** ») à la Société Bénéficiaire, (i) les 152.000 actions ordinaires qu'il détient dans le capital de TRANS ROCHE d'une valeur nominale de 1 euro (les « **Actions Apportées TRANS ROCHE** ») et (ii) les 682.000 actions ordinaires qu'il détient dans le capital de SRT, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les « **Actions Apportées SRT** » et ensemble avec les Actions Apportées TRANS ROCHE, les « **Actions Apportées** »).

Le présent traité d'apport (le « **Traité** ») a pour objet de décrire les conditions et modalités de l'Apport devant être réalisé par l'Apporteur.

- III -

Origine de propriété des Actions Apportées

L'Apporteur est propriétaire des Actions Apportées TRANSROCHE suite à la fusion réalisée entre l'Apporteur et la société TRANSROCHE (574 507 166 RCS Saint-Etienne) le 8 décembre 2011.

L'Apporteur est propriétaire des Actions Apportées SRT pour en avoir fait l'acquisition lors à la constitution de SRT le 16 décembre 2010.

- IV -

Agrément

Aux termes des articles 13 (« CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ») des statuts de chacune des sociétés TRANSROCHE et SRT, les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de l'associé unique de chacune des sociétés SRT et TRANSROCHE.

Conformément à l'article 21 des statuts de chacune des sociétés TRANSROCHE et SRT, les décisions des associés peuvent être prise par actes sous seing privé.

En conséquence, l'Apporteur autorise la réalisation des Apports à la Société Bénéficiaire de 152.000 actions détenues dans la société TRANS ROCHE et 682.000 actions détenues dans la société SRT, objet du présent Traité, et agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de chacun des sociétés TRANSROCHE et SRT.

- V -

Intervention d'un commissaire aux apports

Par décision unanime en date du 14 novembre 2024, les associés de la Société Bénéficiaire ont désigné la société HLB AUDIT (le « **Commissaire aux Apports** »), en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport prévu au présent Traité, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

Le rapport du Commissaire aux Apports sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Etienne et au siège social de la Société Bénéficiaire huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire qui sera appelée à statuer sur l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire par voie d'apport en nature, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

DECLARATIONS

- VI -

Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare à la Société Bénéficiaire que :

- les renseignements le concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;

- il est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal à tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Traité ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
- il ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels il est partie et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- il est légitimement propriétaire des Actions Apportées ;
- les Actions Apportées font l'objet d'inscriptions en compte régulières dans la comptabilité des titres de TRANS ROCHE et SRT ;
- les Actions Apportées sont intégralement libérées ;
- il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur les Actions Apportées sous réserve de ce qui est prévu dans les statuts de TRANS ROCHE et SRT ;
- il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les Actions Apportées, objet du Traité ;
- les Actions Apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ; et
- de manière générale, rien ne s'oppose au présent Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité.

- VII -

Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare à l'Apporteur que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Traité ;
- elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ; et

- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels il est partie et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif, ainsi que sous les conditions suspensives prévues à l'article 4 ci-dessous, la pleine propriété des actions suivantes :

- 152.000 actions ordinaires de la société TRANS ROCHE d'1 euro de valeur nominale chacune ;
- 682.000 actions ordinaires de la société SRT d'1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport à la Société Bénéficiaire a été évalué à un montant global de huit millions trois cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt euros et quarante-cinq centimes (8.355.880,45 €) réparti de la manière suivante :

- les Actions Apportées TRANS ROCHE ont été évaluées à un montant global de deux millions neuf cent cinq mille trois cent quatre-vingt-onze euros et soixante-trois centimes (2.905.391,63 €), soit 19,11442 euros environ par Actions Apportées TRANS ROCHE ; et
- les Actions Apportées SRT ont été évaluées à un montant global de cinq millions quatre cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-deux centimes (5.450.488,82 €), soit 7,99192 euros environ par Actions Apportées SRT.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Attribution d'actions de la Société Bénéficiaire

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur huit millions trois cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt (8.355.880) actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune de la Société Bénéficiaire qui seront créés et émises à titre d'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, soit une augmentation de capital d'un montant de huit millions trois cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt (8.355.880) euros (l' « **Augmentation de Capital** »).

L'Augmentation de Capital de donnera pas lieu à une prime d'apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

3.2 Renonciation aux rompus

L'Apporteur renonce expressément à la rémunération d'environ quarante-cinq centimes d'euro (0,45 €) au titre de son Apport au titre des rompus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport prévu au Traité est consenti et accepté sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Etablissement du rapport du Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et les avantages particuliers éventuels ;
- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire du Traité, de l'évaluation des Actions Apportées, de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et de la rémunération de l'Apport ; et
- Décision, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire, d'augmenter le capital social de celle-ci conformément aux stipulations du Traité et d'attribuer 8.355.880 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'1 euro chacune, créées et émises dans ce cadre au profit de l'Apporteur.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 : REALISATION DE L'APPORT

L'Apport sera définitif au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 4 ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété et la jouissance des Actions Apportées seront transférées à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, libres de tous droits, privilèges et nantissements.

La Société Bénéficiaire sera dès lors subrogée dans tous les droits et les obligations attachés aux Actions Apportées.

L'Apporteur s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, les ordres de mouvement, dûment complétés et signés, des Actions Apportées de son compte de titres nominatif dans les livres de chacune des sociétés TRANS ROCHE et SRT vers celui ouvert au nom la Société Bénéficiaire dans chacune desdites sociétés.

La Société Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation, à la mise à jour de son registre des mouvements de titres.

ARTICLE 7 : DECLARATION FISCALE

7.1 Au regard des droits d'enregistrements

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 817 du Code général des impôts qui, par renvoi aux dispositions de l'article 816 de ce même Code, prévoit que les actes qui constatent des opérations d'apport partiels d'actifs auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.

7.2 Au regard des éventuelles plus-values réalisées par l'Apporteur

Conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts (CGI), en combinaison avec les dispositions de l'article 210 A du même Code, les apports partiels d'actifs d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés peuvent bénéficier, sous conditions, du régime spécial des fusions.

Les éléments assimilés à une branche complète d'activité dont l'apport bénéficie de plein droit du régime spécial s'entendent :

- Des participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés, ou, si un tel pourcentage est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports, venant renforcer cette détention, sous réserve que l'apporteur ne reçoive pas une soulte supérieure à 10 % et que celle-ci n'excède pas la plus-value réalisée ;
- Des apports qui confèrent à la société bénéficiaire la détention directe de plus de 30 % des droits de vote si aucun associé ne détient une fraction supérieure et de ceux effectués au profit de sociétés détenant déjà 30 % de ces droits de vote si le bénéficiaire acquiert de ce fait la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

Au cas présent, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent vouloir soumettre au régime spécial des fusions, prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, la présente opération d'Apport

Ceci étant précisé, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire prennent les engagements décrits ci-après aux termes du Traité.

La Société Bénéficiaire s'engage à :

- reprendre à son passif, les provisions concernant les Actions Apportées dont l'imposition a été différée chez l'Apporteur (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- se substituer à l'Apporteur, le cas échéant, pour la réintégration des résultats se rapportant aux branches d'activité dont l'imposition a été différée chez ce dernier (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente opération d'après la valeur qu'avaient ces Actions Apportées, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- Si des plus-values ont été dégagées sur l'apport d'éléments amortissables, réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable les plus-values dégagées lors de l'Apport réalisé par l'Apporteur de biens amortissables et ce, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A alinéa 3d du Code général des impôts, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- reprendre à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ; à défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- reprendre le cas échéant tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être pris par l'Apporteur dans le cadre d'opérations antérieures, en ce qui concerne les actions reçues dans le cadre de l'Apport réalisé par l'Apporteur.

L'Apporteur s'engage à calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en contrepartie de l'apport d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et par conséquent :

- à joindre à la déclaration annuelle de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

ARTICLE 9 : IMPREVISION

Les Parties assumeront le risque que l'exécution du Traité puisse devenir excessivement onéreuse et renoncent expressément, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent traité est soumis à la loi française. Tous litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence des juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Lyon.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Traité conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.DocuSign.com), les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité par le service DocuSign (www.DocuSign.com).

Signé par :

75D6232C1DDA449...

Pour la société COLLOMB INVESTISSEMENTS
Apporteur
Monsieur Denis Collomb

DocuSigned by:

488D45135EA649C...

Pour la société 2PCJ
Société Bénéficiaire
Monsieur Cédric Jouffre